



Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLEDE  
Tél. : 04 94 27 85 85  
Fax : 04 94 27 85 70

[mairie@lafarledede.fr](mailto:mairie@lafarledede.fr)  
[www.lafarledede.fr](http://www.lafarledede.fr)

**Vu** **Yves Palmieri**

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication sur le  
site internet de la  
Commune le :

Pour le Maire, par  
délégation,



## ARRÊTÉ 2024/356/ PM

Occupation du domaine public – Interdiction à la circulation et au stationnement  
« Concert BLACK-OUT »

**Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, et L.2213-1 à L.2213-2 ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R110-1, R411-1 à R.411-8 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande en date du 19/04/2024 du Cabinet du Maire, pour la manifestation organisée par le Département, « **Concert BLACK-OUT** » sur la Commune ;

**Considérant** que pour le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réserver la **place de la Liberté** et d'interdire le stationnement aux abords de la manifestation.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de mettre en place une « **FAN ZONE** » autour de la manifestation.

### ARRÊTE

**Article 1** – La place de la Liberté est réservée aux seuls participants de la manifestation.

**Article 2** – Le stationnement est interdit aux abords de la manifestation :

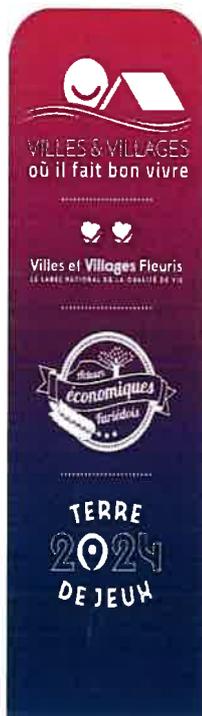
- Sur les places réservées aux motos, devant le bureau des anciens combattants
- Sur les places face à la salle polyvalente
- Sur le parking de l'Hôtel de Ville 1

**Article 3** – La circulation est interdite de l'intersection angle ouest de la mairie à la traverse Barthélémy.

**Article 4** – Un dispositif de type « FAN ZONE » est mis en place par les services de la commune pour assurer la sécurité de la manifestation.

**Article 5** – Cette interdiction à la circulation et au stationnement prend effet le **mardi 23 juillet 2024 à partir de 08h00 jusqu'au mercredi 24 juillet 2024 à 08h00.**

**Article 6** – La signalisation temporaire, mise en place par les services municipaux, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8).



**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlement en vigueur.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Farlède, le

Le Maire,

Yves PALMIERI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signature numérique de Yves PALMIERI

Elus

Le 26/04/2024 11:37:08